

A-50. PROTOCOLE D'AMENDEMENTS DE LA CHARTE DE
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
"PROTOCOLE DE CARTAGENA DE INDIAS"

Equateur:

(Déclaration faite lors de la signature du Protocole)

Pour ce qui est des attributions du Conseil permanent concernant le règlement pacifique des différends, la Délégation de l'Equateur estime que la faculté octroyée à l'une des parties à un différend de recourir unilatéralement aux bons offices du Conseil permanent est régie par l'obligation de ce Conseil, en application des principes et buts pacifiques de la Charte, de "prêter assistance aux parties et de recommander les procédures qu'il juge appropriées pour le règlement pacifique du différend". Tout cela représente maintenant un mandat de grande portée donné au Conseil permanent pour qu'il veille au maintien des relations d'amitié entre les Etats membres et les aide de manière effective à arriver à un règlement pacifique de leurs différends. Même dans le cas où l'une des parties rejette la procédure, le Conseil peut entreprendre des démarches pour rétablir la concorde entre les parties.

Etats Unis:

(Déclaration faite lors de la signature du Protocole)

A signé le Protocole le 7 novembre 1986 au Secrétariat général de l'OEA avec la déclaration suivante:

En signant le Protocole d'amendements de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, les Etats-Unis déclarent que leur signature est sujette aux clauses interprétatives ci-après et que les dispositions dudit Protocole n'entreront en vigueur pour les Etats-Unis que dans la mesure où elles seront interprétées et appliquées de manière compatible avec les clauses précitées:

L'article premier de la Charte, tel qu'amendé par le Protocole, ne limite pas les pouvoirs et les fonctions actuels de l'Organisation des Etats Américains (OEA) tels qu'ils ont été exercés au cours des quarante dernières années. Les actions menées par l'OEA en conformité de la Charte ou du Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Traité de Rio), comme celles qui sont destinées à promouvoir la démocratie ou la sécurité, ne seront pas considérées comme étant incompatibles avec ledit article.

L'article 3 de la Charte, tel qu'amendé par le Protocole, paragraphe e, doit être interprété en accord avec les principes consacrés au paragraphe d du même article et ne porte pas atteinte à ces derniers. En conséquence, il n'exclut pas la promotion, selon la Charte et le Traité de Rio, de la démocratie et de la sécurité par l'Organisation et ses Etats membres, n'exige pas que l'OEA ou ses Etats membres acceptent des régimes qui ne soient pas démocratiques ou soient autrement hostiles aux valeurs interaméricaines, et n'est aucunement destiné à changer la nature fondamentale de l'OEA en tant qu'organisation composée d'Etats démocratiques.